



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° DIPPAL-B3/2013-178

portant actualisation des prescriptions applicables à la société CHAMBON SA pour son exploitation de carrière aux lieux-dits "Rouland et Roche Bardanelle" sur le territoire de la commune d'Azérat

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2003-413 du 27 novembre 2003 autorisant la société CHAMBON SA à exploiter une carrière et ses installations annexes aux lieux-dits "Rouland et Roche Bardanelle" sur le territoire de la commune d'Azérat ;

VU la demande de modification reçue en préfecture de la Haute Loire le 9 août 2013 de la société CHAMBON SA à l'effet d'ajouter une installation de tri, transit et recyclage de déchets inertes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis en date du 6 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée carrières, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis 2010, notamment les modifications successives de la nomenclature des installations classées et les prescriptions nationales s'appliquant aux installations de carrière ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la société CHAMBON SA à l'effet d'ajouter une activité de tri, transit et recyclage de déchets inertes issus du secteur des bâtiments et travaux publics nécessitent une adaptation des prescriptions initiales ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées ne peuvent être considérées comme substantielles notamment dès lors qu'elles n'entraînent pas de nouveaux impacts et risques sur l'environnement et qu'elles ne modifient pas ceux relatifs à l'exploitation de la carrière existante ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 – Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2003-413 du 27 novembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME (1)
Exploitation de carrière	2510-1	150 000 t/an 120 429 m ²	A
Installation de broyage, concassage et criblage de matériaux	2515-1 a	550 kW	A
Station de tri, transit et recyclage par broyage de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie des aires : 3746 m ² Capacité de stockage maximale de 29 250 m ³	D
Installation de distribution de carburants	1435	volume maximal : 20 m ³ /an	NC

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

Article 2 - Il est ajouté un article 13-1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2003-413 du 27 novembre 2003 rédigé comme suit :

"13-1 Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi et mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994. Il doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières."

Article 3 - Il est ajouté un article 13-2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2003-413 du 27 novembre 2003 rédigé comme suit :

"13-2 Station de tri, transit et recyclage de déchets non dangereux inertes issues du BTP

Les installations de tri, transit et recyclage de déchets non dangereux inertes sont exploitées conformément au dossier remis en préfecture de la Haute Loire le 9 août 2013.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles sont :

- le béton, les briques, les tuiles et céramiques (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés),
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés),
- le verre (sans cadre ou montant de fenêtres),
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés),
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés),
- les terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe),
- les déchets non dangereux inertes relevant de la directive 2006/21/CE.

Les déchets interdits sont :

- les déchets préalablement triés mentionnés dans la liste des déchets admissibles mentionnée ci-avant et contenant d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., sont interdits
- tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste des déchets admissibles mentionnée ci-avant et notamment :
- les déchets liquides et les déchets non refroidis, les déchets non pelletables et les déchets pulvérulents
- les déchets de ballast de voie, les stériles et déchets miniers,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois papiers cartons déchets verts et ordures ménagères, matières synthétiques tels que caoutchoucs plastiques, métaux quels qu'ils soient, matériaux solubles tels que plâtres, déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et explosifs,
- eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 4 - Il est ajouté un article 13-3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/2003-413 du 27 novembre 2003 rédigé comme suit :

"13-3 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent arrêté."

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Azérat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Azérat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHAMBON SA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHAMBON SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Notification

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
M. le Sous-Préfet de Brioude
M. le Maire d'Azérat,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne,
M. le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA CHAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 2 décembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Régis CASTRO

